



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE  
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté n° 2010-615**  
**Modification de l'autorisation d'exploiter une**  
**centrale électrique à cycle combiné gaz à Toul**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1er relatif aux installations classées pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910, en particulier ses articles 8.II.2 et 18,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-315 du 31 décembre 2008 autorisant la société POWEO à exploiter une centrale électrique à cycle combiné gaz sur le territoire de la commune de TOUL ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-315 du 31 décembre 2008 présentée par la société POWEO par courrier en date du 1er mars 2010 ;

Vu le rapport CM/236/2010 du 18 mars 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 8 avril 2010 ;

Considérant la note technique relative aux émissions de NOx adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant le 23 septembre 2009;

Considérant que la modification demandée n'induit pas d'impact environnemental supplémentaire significatif;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## ARRÊTE

### Article 1 :

"L'article 30-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-315 du 31 décembre 2008 est modifié comme suit :

#### 30-1. Turbine à gaz

	Valeur limite d'émissions en concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> à 15% d'O <sub>2</sub>	Flux maximal journalier en kg/h
Poussières	5	13
Oxydes d'azote	<b>50</b>	89 (*)
Monoxyde de carbone	30	77
Dioxyde de soufre	2	5

(\*) : flux pour une concentration moyenne journalière fixée à 35 mg/Nm<sup>3</sup> à 15% d'O<sub>2</sub>

Les valeurs limites d'émission définies au présent article s'appliquent, en règle générale, dès que la turbine atteint 70% de sa puissance. Elles ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission **fixée à 50 mg/Nm<sup>3</sup>**. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques.

La durée maximale cumulée des périodes qui ne sont pas prise en compte dans la période de fonctionnement ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.»

## Article 2 :

L'article 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-315 du 31 décembre 2008 est modifié comme suit :

### "Article 31 : programme de surveillance des émissions des turbines et de la chaudière auxiliaire de démarrage

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de polluants visés aux articles 30.1 et 30.2, à l'exclusion des poussières les installations fonctionnant exclusivement au gaz naturel.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. La mesure des émissions de polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvement et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Ce programme comprend notamment des mesures prévues comme suit :

	Mesures en continu
SO <sub>2</sub>	X Norme ISO 11 632
NO <sub>x</sub>	X
O <sub>2</sub>	X Norme FD X 20 377
CO	X Normes NF X 43-300 et FD X 20 361 et 363

La mesure en continu des oxydes de soufre est remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les appareils de mesure en continu sont vérifiés à intervalle régulier, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure des concentrations d'oxyde d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Conformément à la norme NF EN 14 181, les appareils de mesure, autres que ceux évaluant les concentrations en poussières, devront avoir fait l'objet d'une évaluation montrant que les incertitudes calculées des appareils sont inférieures aux valeurs limites fixées pour les composés à mesurer : le rapport d'évaluation ainsi qu'un document spécifique présentant les résultats du calcul d'incertitude devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour tous les appareils de mesure, la procédure QAL2 permettant de déterminer la fonction d'étalonnage du système de mesure à partir de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence devra être mise en œuvre dans la première année suivant la parution du présent arrêté, ainsi qu'à chaque changement important de l'installation, des caractéristiques des effluents à contrôler ou de l'appareil de mesure, puis au moins tous les cinq ans. Le rapport de réalisation de cette procédure devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesure feront l'objet d'un test de surveillance annuel (procédure AST) destiné à s'assurer que les appareils répondent toujours aux critères d'incertitude exigés. Le rapport annuel du test de surveillance des appareils devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bilan des mesures est transmis :

- concernant la surveillance des rejets de la chaudière, trimestriellement
- concernant la surveillance des rejets de la turbine, mensuellement **ainsi qu'un état récapitulatif des flux journaliers émis en NOx pour la durée du mois,**

à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

### **Article 3 – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Toul, Dommartin-les-Toul, Écrouves, Francheville, Gondreville, , Pagny-Derrière-Barine, et Villey-Saint-Etienne et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 4 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

### **Article 5 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

## Article 6 : exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Toul, Mme et MM les maires des communes concernées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Poweo Toul Production.

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur de Gaz de France - production transport région Est
- M. le directeur de Électricité de France -Nancy Lorraine

Nancy, le **06 MAI 2010**  
Le préfet,

Pour la Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

François MALIHANCHE